

Paris, le 12 juillet 2021

Avis du Défenseur des droits n°21-09

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Emet l'avis ci-joint.

La Défenseure des droits,

Claire HÉDON

Table des matières

I.	Dispositions diverses relatives aux relations usagers-administrations et au logement social	3
1.	Le financement du Revenu de solidarité active	3
2.	L'échange de données entre administrations	3
3.	Les espaces France Services	4
4.	Le logement social	4
II.	Les transferts de gestion des lignes locales et des gares aux régions.....	5
III.	Dispositions du PJJ ayant des effets sur les droits des enfants	6
1.	La tutelle des pupilles de l'Etat.....	6
2.	Dispositions concernant les mineurs non accompagnés (MNA).....	7
	Création d'un accueil provisoire d'urgence spécifique aux mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille	7
	Traitement automatisé AEM (Appui à l'évaluation de minorité) rendu obligatoire.....	8
	Sur la nature des informations collectées par les services de l'Etat	9
	Sur l'absence de mention de reconstitution des documents d'état civil du mineur et le caractère des documents d'état civil présentés à l'appui de la demande de protection	9
	Sur l'introduction de sanctions financières en cas de non-respect de l'obligation d'utiliser AEM.	9
	« V. – Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment celles relatives au versement de la contribution mentionnée au IV, sont fixées par décret en Conseil d'État. »	10
	Absence de démonstration de la finalité d'AEM : la création du fichier AEM visait à lutter contre le phénomène dit de « nomadisme » des MNA.....	10

Au titre de ses compétences en matière de défense des droits des usagers dans leurs relations avec les services publics, de défense et promotion des droits des enfants et de lutte contre les discriminations, la Défenseure des droits a souhaité formuler des observations et des recommandations concernant le *projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*.

Déposé au Sénat le 12 mai 2021, ce texte est le fruit de plusieurs années de travaux ayant souligné la nécessité de faire évoluer le cadre des relations entre l'État et les territoires. Convaincue que la confiance est un élément essentiel de la relation entre les usagers et l'administration ou les services publics, relation dont elle a dénoncé à de nombreuses reprises la détérioration, la Défenseure des droits tient donc à saluer l'examen d'un tel texte par le Parlement.

Si plusieurs dispositions du projet de loi visent ainsi à résorber certaines difficultés chroniques régulièrement relevées par l'institution dans les saisines qu'elle a à instruire, il soulève également plusieurs sujets de préoccupation de la Défenseure des droits.

I. Dispositions diverses relatives aux relations usagers-administrations et au logement social

1. Le financement du Revenu de solidarité active

L'expérimentation de la différenciation du financement du RSA, proposée à l'article 35, répond à une demande de certains départements. Ces derniers pourront volontairement expérimenter un transfert à l'État de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement du RSA et du revenu de solidarité dès le 1^{er} janvier 2022, mais aussi du contrôle administratif et du recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations.

Les difficultés rencontrées actuellement par les départements pour la gestion du RSA ont des effets directs et dramatiques sur l'accès au droit des personnes les plus précaires. Plus largement, la Défenseure des droits a alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics sur les conséquences de la dématérialisation et du recul de la présence physique des services publics dans de nombreux territoires.

La mise en œuvre de cet article étant renvoyée à un décret en Conseil d'État, la Défenseure des droits restera vigilante quant à la lisibilité et à l'accessibilité des différentes voies de recours (amicales et contentieuses) qui seront aménagées en cas de décision défavorable ou de sanction pour les allocataires qui, dans les départements concernés, n'auront donc plus à s'adresser au président du conseil départemental, alors même que ce dernier resterait chargé, en toute hypothèse, du volet « insertion » du RSA, et par conséquent du respect par l'allocataire de ses obligations en la matière.

Dans l'ensemble des départements, le Défenseur des droits et ses délégués resteront compétents pour traiter les litiges relatifs aux prestations de solidarité, quelle que soit l'administration chargée de leur versement, au titre de l'article 4 de la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011.

2. L'échange de données entre administrations

Par ailleurs, le projet de loi prévoit dans son article 50 une extension bienvenue du champ d'application de l'échange de données entre administrations, dans le cadre du dispositif « *Dites-le nous une fois* » issu de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations. Le projet de loi prévoit de lever les limitations existantes en instaurant un principe de partage par défaut des informations entre administrations, en veillant à la sécurisation des données et à la transparence vis-à-vis des usagers, qui seront informés des échanges de données effectués.

Le projet de loi prévoit également l'extension du dispositif par lequel les administrations peuvent recouper leurs informations en vue d'avertir les usagers de leurs droits et des prestations auxquelles ils peuvent prétendre. Ce point paraît favorable à l'accès des citoyens à leurs droits. De plus, le projet de loi veille à ce que l'utilisation de ces informations soit circonscrite à cette seule fin. La précision explicite visant à exclure d'autres usages comme « *notamment, la détection d'éventuels cas de fraudes* » est bienvenue, car elle conditionne la confiance que les usagers accorderont aux institutions auxquelles elles transmettent des données.

Par ailleurs, en toutes hypothèses, les usagers seront informés de leurs droits d'accès aux informations et de toute rectification de celles-ci. Ils devront en outre donner leur accord à la poursuite des démarches effectuées par les administrations dans le cadre de cet accès aux droits et aux prestations.

Il sera néanmoins important de mettre en place un dispositif d'audit et de contrôle permettant de rendre compte de ce que les administrations font concrètement avec les données partagées.

3. Les espaces France Services

Il en va de même pour l'article 49, qui donne une existence légale aux espaces « France Services », déjà déployés sur le territoire à partir de deux circulaires du Premier ministre. La pérennisation de ce dispositif va dans le sens d'une reconnaissance du caractère durablement impératif de la présence physique des services publics dans les territoires, et la Défenseure des droits ne peut que le saluer. Il ne faut cependant pas oublier que cette initiative répond à un besoin engendré par le recul progressif des guichets de service public que notre pays a connu au cours des dernières décennies.

Surtout, il est essentiel de veiller à ce que la réalité des prestations offertes par ces espaces France Service soit à la hauteur de la promesse d'un accès humain et complet aux services mobilisés dans ce cadre, et ne se limite pas à un accueil ne permettant pas de mener à bien l'ensemble des démarches. Là encore, la vigilance s'impose, face au risque d'un déploiement « à marche forcée » qui, s'il ne se conforme pas aux attentes en matière de qualité de prise en charge, risque de fragiliser encore davantage la confiance que les usagers les plus vulnérables accordent aux services publics de proximité.

4. Le logement social

Concernant enfin, les dispositions relatives au logement, la Défenseure des droits soutient la pérennisation de l'obligation légale de logement social prévue à l'article 17. Elle relève toutefois que la nécessité, soulignée par le Conseil d'Etat, d'obtenir l'accord préalable de la commune concernée pourrait limiter la portée du dispositif permettant au préfet d'accroître les objectifs assignés à une commune.

Néanmoins, la Défenseure des droits regrette le report par l'article 22 de l'obligation de mettre en place un système de cotation dans les quelque 400 EPCI visés par la réforme de l'attribution des logements sociaux, instaurée par la loi ELAN et dont le délai avait été fixé au 1^{er} septembre 2020. Un tel système de cotation constitue un élément important de transparence des critères d'attribution des logements sociaux, susceptible de faire progresser l'égalité et d'éviter des situations de discrimination.

S'agissant de la prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers prévue par l'article 23 du projet de loi, la Défenseure des droits considère qu'elle permettra une bonne évaluation du dispositif.

Enfin, la Défenseure des droits rappelle l'importance de sortir de la gestion de la pénurie en construisant massivement des logements très sociaux.

II. Les transferts de gestion des lignes locales et des gares aux régions

L'article 9 du projet de loi vise à prolonger les dispositions de la LOM de 2019 pour augmenter les possibilités de transferts de gestion des lignes ferroviaires locales et des gares aux régions, en leur qualité d'autorités organisatrices du transport ferroviaire régional, mais aussi pour leur permettre de bénéficier d'un transfert de propriété de ces lignes et des gares, après autorisation de l'Etat.

Les régions seront dès lors autorisées à assumer elles-mêmes ou à confier la gestion de l'infrastructure et/ou des gares transférées à « *toute personne* » qu'elles choisiront, ce qui signifie que SNCF Réseau pourra ne plus être le gestionnaire d'infrastructure sur ces lignes, au terme du processus. La région ou toute personne chargée de la gestion devra néanmoins respecter les impératifs de service public liés à l'entretien de l'infrastructure et des gares.

L'article 9 prévoit également que les régions pourront changer l'affectation des biens transférés sans que cela mette fin au transfert de gestion, après autorisation du ministre des Transports, ce qui jusque-là n'était pas possible.

Cela semble impliquer que les biens transférés – les lignes et les gares – puissent en tout ou partie ne plus être affectés au service public ferroviaire, sur décision de la région, mais à un autre type de service public. Cependant, comme aucune hypothèse de déclassement n'est abordée, le bien resterait en tout état de cause dans le domaine public de l'Etat, géré par la région (ex : partie de gare transformée en office de tourisme, ou section de ligne transformée en voie verte ou cycliste).

La Défenseure des droits veillera à ce que le service rendu aux usagers ne soit pas diminué, en particulier si des parties de lignes ne sont plus exploitées. Compte tenu des réclamations qu'elle reçoit déjà aujourd'hui, au sujet des difficultés que rencontrent les usagers dans des gares qui ne disposent plus ni de guichet ni de bornes d'achat de billets, elle s'inquiète d'un nouveau recul de l'accessibilité des services publics de mobilité, en particulier pour les publics les plus précaires, qui peuvent subir à la fois la fracture territoriale et la fracture numérique.

L'article 9 rend également possible le transfert de propriété des lignes régionales « *à faible trafic* » aux régions, après autorisation de l'Etat. Le risque n'est pas exclu que de tels transferts se traduisent par des désaffectations ou des déclassements, donc potentiellement des fermetures de ces lignes, décidées par la région une fois qu'elle en sera propriétaire.

III. Dispositions du PJJ ayant des effets sur les droits des enfants

A titre liminaire, la Défenseure des droits s'interroge sur l'article 40 de ce projet de loi. S'il ne concerne pas directement le droit des enfants, il peut avoir des conséquences sur leur accompagnement. En effet, la Défenseure des droits souhaite attirer l'attention du législateur sur le risque de cloisonnement des institutions publiques et sur l'enjeu de formation que soulèvent cette disposition à l'heure où les politiques publiques insistent sur l'impérieuse nécessité d'un travail en partenariat et en pluridisciplinarité dans l'intérêt des enfants confiés.

Par ailleurs deux articles concernent très directement les droits des enfants.

1. La tutelle des pupilles de l'Etat

L'article 38 du projet de loi transfère la responsabilité de la tutelle des pupilles de l'Etat au président du conseil départemental et supprime la présence du département au sein du conseil de famille.

A l'heure actuelle les modalités de prise de décisions concernant les pupilles de l'Etat fonctionnent selon un mode bicéphale :

- le préfet est le tuteur ; il ne fait pas partie du conseil de famille mais assiste aux réunions. Il n'a ainsi pas voix délibérative.
- le conseil de famille est composé de représentants du conseil départemental, d'associations, et de personnes désignées par le représentant de l'Etat dans le territoire.

Le tuteur peut prendre seul certaines décisions (ex : actions patrimoniales en justice) ; pour d'autres, il doit recueillir l'accord du conseil de famille (ex : Projet d'adoption) ou l'avis du conseil de famille (ex : représentation dans les actes de la vie civile).

Le conseil départemental, en pratique l'ASE, met en œuvre les décisions prises et prend en charge les mineurs pupilles. Il peut prendre des décisions concernant les actes usuels.

Avec la réforme envisagée, le département porterait à la fois la tutelle et la gestion du parcours du pupille : il devient tuteur et gardien. Le représentant de l'Etat ne fera plus partie du conseil de famille mais il continuera de proposer la désignation de certains de ses membres.

Pour motiver cette modification, l'exposé des motifs et l'étude d'impact évoquent une volonté de compléter un processus de décentralisation déjà initié en la matière, ainsi qu'une logique de simplification et de cohérence, le département étant déjà amené à accompagner le mineur.

La Défenseure des droits s'interroge sur cette modification.

La suppression de l'Etat comme tiers décisionnaire dans l'accompagnement du mineur, induite par ce projet de loi, soulève plusieurs questions. Si la loi du 22 juillet 1983 a confié aux départements une compétence de droit commun en matière d'action sociale, la tutelle des pupilles de l'Etat n'a en effet pas été décentralisée à cette époque. La répartition des compétences, telle qu'en vigueur actuellement, favorise la prise d'une position neutre et distanciée par chaque professionnel intervenant auprès de l'enfant. Il permet un équilibre des pouvoirs dans le sens d'une meilleure protection des pupilles.

Il peut arriver que des décisions du conseil de famille ne soit pas respectées par l'ASE, ou que celle-ci outre passe son rôle. L'Etat en tant que tuteur peut alors interpeller l'ASE. De même, il peut convoquer un nouveau conseil de famille, décision qui serait, avec le projet de loi, dans les mains du conseil départemental.

La réforme pose également la question de savoir qui, au sein de l'ASE, reprendrait cette mission. Ceci implique compétence, à l'heure où de plus en plus de départements n'ont plus de service « adoption », et moyens supplémentaires.

Cette réforme interroge enfin la cohérence législative. En effet, une proposition de loi visant à réformer l'adoption est actuellement en cours de navette parlementaire et viendrait réformer l'adoption avec une volonté affichée de favoriser l'adoption des pupilles de l'Etat. Or, le texte proposé maintient le préfet comme tuteur.

Par ailleurs, cette réforme semble aller à contre-courant de la volonté d'un renforcement de la place de l'Etat dans la gouvernance de la protection de l'enfance, exprimée dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance portée par le secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles et mise en œuvre dans le projet de loi relatif à l'enfance.

2. Dispositions concernant les mineurs non accompagnés (MNA)

L'article 39 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article L.221-3 au code de l'action sociale et des familles (CASF). La Défenseure des droits souhaite émettre de nombreuses réserves sur ces nouvelles dispositions.

Création d'un accueil provisoire d'urgence spécifique aux mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

En l'état du droit actuel, dès présentation d'un mineur non accompagné, est mis en place l'accueil provisoire d'urgence (APU) prévu à l'article L 223-2 du CASF. En effet, l'actuelle version de l'article R221-11 CASF, relatif aux mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, renvoie à l'article L.223-2, relatif à l'APU de droit commun.

Le projet de loi insère un nouvel article L.221-2-3-I dans la partie législative du CASF créant un accueil provisoire d'urgence spécifique pour les MNA à l'article L.221-2-3-I.

Alors que le nouvel article aurait pu reprendre la formulation de l'article R221-11 du CASF qui indique que le président du conseil départemental (PCD) met en place un APU selon les conditions de l'article L223-2, un autre choix a été effectué. Le renvoi à des dispositions réglementaires ultérieures pour définir les modalités d'application des dispositions de l'article 39 du projet de loi laisse en outre la possibilité de prévoir des modalités d'accueil spécifiques dérogatoires au droit commun pour les MNA.

Ainsi, ce que craignait le Défenseur des droits en 2019 – à savoir la création, pour les MNA, d'un droit spécifique, dérogatoire au droit commun de la protection de l'enfance et au principe d'égalité, tel que garanti par la Constitution et de non-discrimination – prend forme dans ce projet de loi¹.

La Défenseure des droits déplore la création d'un accueil provisoire d'urgence spécifique pour les MNA avec les risques de dégradations des prises en charge que cela impliquera nécessairement.

Traitement automatisé AEM (Appui à l'évaluation de minorité) rendu obligatoire

Nous glissons, avec cette nouvelle rédaction, d'une faculté (« le conseil départemental *peut solliciter le concours de l'Etat* ») à une obligation : le département devra présenter le MNA à la préfecture pour identification et renseignement du fichier AEM.

De manière plus inquiétante, la rédaction du nouvel article tend à rendre obligatoire la transmission des informations par le mineur, au mépris de son droit de refuser de transmettre celles-ci. Ainsi, la rédaction du nouvel article ne reprend pas la formulation du décret du 30 janvier 2019 n° 2019-57 inséré à l'article R221-11 du CASF qui prévoyait qu'« *en cas de refus de l'intéressé (...), le préfet en informait le président du CD* ». Le droit du mineur de refuser n'est ainsi plus considéré ni prévu.

La Défenseure des droits souhaite donc réitérer ses précédentes observations, notamment celles présentées devant le Conseil d'Etat (décision 2019-105 du 20 septembre 2019), sur le principe même du traitement automatisé AEM.

Par ailleurs, la Défenseure des droits s'interroge sur l'accompagnement prévu pour aider le mineur présumé à faire face à un entretien en préfecture, qui s'apparente à un entretien de police eu égard aux informations collectées, au relevé d'empreintes réalisé ainsi qu'à la prise de photographie, dans la mesure où le nouvel article reste silencieux sur ce point. L'absence de dispositions à cet égard pose là encore la question de la conformité du nouvel article aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a lieu de réitérer l'impérieuse nécessité de créer un véritable administrateur *ad hoc*, indépendant, financé par l'Etat, nommé pour le jeune se disant MNA jusqu'à décision définitive le concernant.

L'objectif poursuivi par cette réforme, selon l'étude d'impact, est « *d'objectiver les critères de détermination de minorité* » et de « *sécuriser le dispositif d'évaluation de minorité et d'isolement* ». Pourtant, la Défenseure des droits s'inquiète du détournement du traitement automatisé AEM et des conséquences en matière de respect des droits fondamentaux des MNA, d'autant plus s'il venait à être obligatoire. En effet, les saisines reçues depuis 2019 font état de cas de réévaluations conduites à l'initiative de certains départements utilisant la procédure du décret du 30 janvier 2019 pour des mineurs pourtant confiés par décisions judiciaires de placement après orientation nationale, de cas de placement en rétention de MNA ayant saisi l'autorité judiciaire et étant dans l'attente de décision de justice définitive, de difficultés d'accès au dépôt de la demande d'asile, etc.

¹ Voir décision n° 2019-104

Sur la nature des informations collectées par les services de l'Etat

Le texte prévoit par ailleurs un élargissement de la nature des informations collectées par les services de l'Etat, puisqu'il prévoit que la personne concernée « *communique toute information utile à son identification et au renseignement (...)* » (formule reprise du décret du 30 janvier 2019).

La nouvelle partie législative du CASF est dès lors en contradiction avec l'article L. 142-3 CESEDA (ancien article L611-6-1 instaurant le traitement automatisé AEM) qui prévoit seulement que « *la collecte des empreintes digitales ainsi qu'une photographie peuvent être mémorisées, relevées dès lors que la personne se déclare mineure* ».

La Défenseure des droits déplore donc qu'au sein du CASF, la nouvelle rédaction consacre un élargissement de la nature des informations communiquées (« *toute information utile* ») alors que CESEDA mentionne seulement les empreintes digitales et la photographie.

Sur l'absence de mention de reconstitution des documents d'état civil du mineur et le caractère des documents d'état civil présentés à l'appui de la demande de protection

La Défenseure des droits relève qu'il aurait été opportun de rappeler en premier lieu que les documents d'état civil font foi (art. 47 du code civil) et s'imposent au conseil départemental. Ce n'est seulement en cas de doute que le président du conseil départemental a la possibilité de saisir les services préfectoraux ou les services consulaires, dont il n'est pas fait mention dans l'article, eu égard à l'article 8 de la CIDE (reconnu d'effet direct par Cour de cassation, 1^e civile, 6 janvier 2010 n° 08-18871) et eu égard aux récentes décisions du Comité des droits de l'enfant c. Espagne².

Sur l'introduction de sanctions financières en cas de non-respect de l'obligation d'utiliser AEM

Le mécanisme d'incitation financière à l'utilisation d'AEM, prévu par l'arrêté du 23 octobre 2020, est introduit dans la partie législative du CASF et devient un mécanisme de sanction financière.

La Défenseure des droits regrette que ce qui n'était alors qu'une incitation financière devienne une sanction du non-respect de l'obligation pour les départements n'ayant pas recours à AEM, avec modulation du remboursement de la ligne forfaitaire « *évaluation* ». De plus, pour la détermination de la sanction financière, l'article renvoie à un décret.

² Affaires CRC/C/81/D/22/2017 et CRC/C/81/D/16/2017 ; voir aussi CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 ; CRC/C/79/D/11/2017; CRC/C/83/D/21/2017 ; CRC/C/83/D/24/2017 ; CRC/C/85/D/26/2017 ; CRC/C/85/D/28/2017 ; CRC/C/82/D/17/2017

« V. – Les modalités d’application des dispositions du présent article, notamment celles relatives au versement de la contribution mentionnée au IV, sont fixées par décret en Conseil d’État. »

Il convient de relever la grande imprécision de cette disposition qui semble renvoyer à un périmètre plus large que la question de la fixation du montant de la sanction financière.

Dans sa décision n° 2019-104 concernant le décret du 30 janvier 2019, le Défenseur des droits s’inquiétait déjà du détournement du recueil provisoire d’urgence, première mesure de protection de l’enfance, au cours duquel les vulnérabilités de tout enfant en danger sont évaluées, les services préfectoraux pouvant alors, pour les mineurs non accompagnés, du seul fait de leur nationalité étrangère, intervenir au-delà de la question de l’analyse documentaire. Il notait alors que la procédure mise en place ne relevait plus d’une évaluation de la minorité. Ce constat ici s’opère à nouveau.

La Défenseure des droits regrette que le nouvel article L.221-2-3 I du CASF consacre ainsi au niveau législatif une procédure relevant bel et bien d’un contrôle et d’une gestion migratoire, dont devraient pourtant être exclus les MNA, qui relèvent uniquement des dispositions de la protection de l’enfance jusqu’à l’établissement définitif de leur âge par le juge judiciaire, par une décision judiciaire définitive.

Absence de démonstration de la finalité d’AEM : la création du fichier AEM visait à lutter contre le phénomène dit de « nomadisme » des MNA

La Défenseure des droits constate, à travers les saisines qui lui sont soumises, une augmentation des réévaluations menées à l’initiative de certains départements, malgré une décision de placement après orientation de la mission MNA du ministère de la Justice, en détournant la procédure mise en place par le décret du 30 janvier 2019 via la consultation du fichier AEM et des fichiers alimentés ou consultés par ce dernier (Visabio, AGDREF 2...).

La Défenseure des droits s’interroge donc sur la pertinence du caractère obligatoire d’une telle consultation, au regard de l’exigence constitutionnelle de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant.

Plus encore, le Conseil constitutionnel, dans le cadre de la décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019 relative à la conformité de l’article L.611-6-1 du Ceseda à la Constitution³, avait retenu la conformité à la Constitution de cet article créant le traitement automatisé AEM au motif que :

- les dispositions de celui-ci ne modifiaient pas les règles relatives à la détermination de minorité, le recours au traitement AEM n’étant que facultatif ;
- le consentement du mineur était une condition et que son refus ne pouvait être retenu comme indice de majorité ;
- seules les empreintes et la photographie, données nécessaires afin de vérifier l’existence d’une évaluation antérieure, étaient recueillies.

La rédaction de ce nouvel article du CASF proposée par le projet de loi ne semble pas s’inscrire dans cette optique ni respecter les conditions retenues par le Conseil constitutionnel : la possibilité du mineur de refuser n’est plus prévue et les règles relatives à la détermination de minorité sont modifiées. En effet, d’une part, l’utilisation d’AEM devient obligatoire « *sauf lorsque la minorité est*

³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019797QPC.htm>

manifeste » (appréciation subjective et imprécise) ; d'autre part, « *l'entretien en préfecture* » devient la première étape avant même toute considération des documents d'état civil ; enfin, la liste des informations recueillies et enregistrées dans le traitement automatisé AEM n'est plus précisément détaillée.